



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 30/12/2024

Séance du jeudi 19 Décembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 66

La séance est ouverte à 19h05 et levée à 23h27

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°7), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET (à compter de la question n°6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°7), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°21 incluse), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pughey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°20 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : **Besançon** : M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°6 incluse), M. François BOUSSO à Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°37), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie ETEVENARD, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL à Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Valérie HALLER, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°5 incluse) et à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n°42), **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, , **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Denis JACQUIN, **Larnod** : M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY , **Pirey** : M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER à M. René BLAISON, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°21)

Délibération n°2024/2024.00445

Rapport n°60 - Fonds Climat - Attribution de fonds de concours aux communes de Vaire, Venise, Thise, Pugey et Pouilly-Français

Fonds Climat - Attribution de fonds de concours aux communes de Vaire, Venise, Thise, Pugey et Pouilley-Français

Rapporteur : Mme Lorine GAGLILOLO, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°4	21/11/2024	Favorable
Bureau	05/12/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Fonds Climat »	Montant prévu au budget : 400 000 € Montant de l'opération : 148 458 €

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'aides financières, au titre du fonds « climat », aux communes de :

- Vaire, d'un montant de 18 440 €, pour la construction d'un terrain multisports city-stade,
- Venice, d'un montant de 7 325 €, pour l'aménagement d'un chemin piétonnier,
- Thise, d'un montant de 60 000 €, pour la rénovation énergétique du bâtiment de l'Amitié,
- Pugey, d'un montant de 21 615 €, pour l'aménagement de la place publique (renaturation de l'ancienne cour d'école),
- Pouilley-Français, d'un montant de 41 078 €, pour la désimperméabilisation de la cour d'école.

I. Construction d'un terrain multisports city-stade à Vaire

Afin de renforcer l'identité du cœur du village, d'y amener de l'animation avec des activités pérennes et accessibles toute l'année, la commune a lancé un projet d'envergure comprenant plusieurs chantiers à venir. Elle souhaite notamment aménager la place située en face de la mairie. Cette place a actuellement une vocation sportive avec la présence d'un terrain de pétanque, d'un petit terrain de football, d'espaces enherbés et d'un parking.

Dans ce cadre, la commune souhaite ajouter un city-stade et une piste de vitesse pour répondre aux besoins des habitants, de l'école ainsi que des différentes associations sportives qui pourraient en faire la demande. Des accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) sont prévus. La piste de vitesse sera en revêtement stabilisé. Les revêtements du city-stade et la plateforme d'accueil seront perméables à l'eau.

La commune sollicite l'aide de GBM, dans le cadre du fonds « Climat », pour financer le projet d'aménagement d'un terrain multisports city-stade.

Plan de financement prévisionnel établi par la commune :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT		
Etudes/travaux/ prestations	92 200 €	Département	27 660 €	30 %
TOTAL	92 200 €	Etat DETR	27 660 €	30 %
		GBM fonds « Climat » (demandé)	18 440 €	20 %
		Autofinancement	18 440 €	20 %
		TOTAL	92 200 €	100 %

Pour bénéficier d'un financement, le projet présenté doit respecter 2 des 5 critères d'éligibilité décrits dans le règlement du fonds. Si le nombre de critères remplis est supérieur à 2, le taux de financement peut être bonifié de 10 %, sous réserve du respect des règles suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : autofinancement minimum de la commune de 20 % et financement de GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée par la commune.

Par conséquent, le projet présenté par la commune de Vaire est éligible au titre de l'axe 1 « aménagement d'espace public et sauvegarde du patrimoine ancien » : aménagement d'un espace public à vocation ludique.

Le projet répond à 2 des 5 critères du fonds :

- critère 1 « utilisation de matière/matériaux favorisant l'environnement » : utilisation de revêtement perméable, de bardage en bois, de chanvre recyclable,
- critère 4 « qualité de réalisation des travaux » : réutilisation de matériaux.

Le dossier a été déposé en 2024. Le taux de financement applicable à la commune est de 28,20 %.

Plan de financement éligible :

<u>Travaux/prestations/ Etudes</u>	<u>Assiette éligible GBM</u>	<u>Montant d'aide GBM recalculé *</u>
Axe 1	92 200 €	18 440 €

*Taux de financement applicable de 28,20 % ramené à 20 % car le financement de GBM doit être inférieur ou égal à l'autofinancement de la commune.

La commune a un reste à charge de 18 440 € soit 20 %.

Il est proposé d'accompagner la commune de Vaire et de lui attribuer un fonds de concours de 18 440 € pour le projet de terrain multisports city-stade.

Le montant accordé par l'instance délibérante constitue un plafond et pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement des subventions perçues pour les opérations.

II. Aménagement d'un chemin piétonnier à Venise

Le conseil municipal a décidé la création d'un chemin piétonnier pour sécuriser les déplacements des enfants se rendant à l'école ou à l'arrêt de bus et permettre la liaison douce entre les lotissements côté Vieilley et le centre du village. Pour réaliser ce chemin, la commune va acquérir les parcelles appartenant à un habitant de Venise et créer un chemin d'une largeur de 1,50 m avec la mise en place de stabilisateurs (nids d'abeilles) compris gravier perméable pour laisser passer l'eau.

La commune sollicite l'aide de GBM, dans le cadre du fonds « climat », pour financer le chemin piétonnier.

Plan de financement prévisionnel établi par la commune :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT	
Etudes/travaux/prestations	44 457 €
TOTAL	44 457 €

RECETTES PREVISIONNELLES HT		
Département	8 581 €	19,30 %
GBM fonds « Climat » (demandé)	5 586 €	12,57 %
Autofinancement	30 290 €	68,13 %
TOTAL	44 457 €	100,00 %

Pour bénéficier d'un financement, le projet présenté doit respecter 2 des 5 critères d'éligibilité décrits dans le règlement du fonds. Si le nombre de critères remplis est supérieur à 2, le taux de financement peut être bonifié de 10 %, sous réserve du respect des règles suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : autofinancement minimum de la commune de 20 % et financement de GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée par la commune.

Par conséquent, le projet présenté par la commune de Venise est éligible au titre de l'axe 1 « aménagement d'espace public et sauvegarde du patrimoine ancien » : aménagement destiné à promouvoir la pratique des modes doux.

Il répond à 2 des 5 critères du fonds :

- critère 1 « utilisation de matière/matériaux favorisant l'environnement » : utilisation de revêtements perméables,
- critère 2 « prise en compte de l'environnement global » : aménagement favorisant les circulations modes doux.

Le dossier a été déposé en 2024. Le taux applicable à la commune est de 50 %.

Plan de financement éligible :

<u>Travaux/prestations/ Etudes</u>	<u>Assiette éligible GBM</u>	<u>Montant d'aide GBM</u>
Axe 1	14 649 €	7 324,50 €

La commune a un reste à charge de 58 551,50 € soit 64 %.

Il est proposé d'accompagner la commune de Venise et de lui attribuer un fonds de concours de 7 325 € (arrondis).

Le montant accordé par l'instance délibérante constitue un plafond et pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement des subventions perçues pour les opérations.

III. Rénovation énergétique du bâtiment de l'Amitié à Thise

Le bâtiment de l'Amitié situé au 26, rue de Besançon a été construit en 1977 puis agrandi en 1979. Il a une surface d'environ 320 m² répartis sur deux niveaux. Le rez-de-chaussée comporte des garages et des espaces de stockage. L'étage est une salle des fêtes polyvalente et associative, « la salle de l'Amitié ». La commune souhaite engager des travaux de rénovation énergétique et de confort d'été du bâtiment. Ce projet comprend la rénovation énergétique globale du bâtiment, qui s'inscrit dans le cadre du programme régional Effilogis. Elle porte sur l'amélioration de l'enveloppe thermique : murs, menuiseries, plancher bas, plancher haut, la ventilation, l'étanchéité à l'air et le confort d'été.

La chaudière au gaz sera conservée mais déplacée dans un local dédié conforme à la réglementation. Les radiateurs les plus anciens ne seront pas conservés.

La commune sollicite l'aide de GBM, dans le cadre du fonds « Climat », pour financer le projet de rénovation énergétique du bâtiment de l'Amitié.

Plan de financement prévisionnel établi par la commune :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT		
Etudes/Travaux/prestations	639 732 €	Etat DETR	142 837,84 €	22,33 %
TOTAL	639 732 €	Département	60 000,00 €	9,38 %
		Région Effilogis	150 000,00 €	23,45 %
		GBM fonds « Climat » (demandé)	60 000,00 €	9,38 %
		Autofinancement	226 894,16 €	35,46 %
		TOTAL	639 732 €	100,00 %

Pour bénéficier d'un financement, le projet présenté doit respecter 2 des 5 critères d'éligibilité décrits dans le règlement du fonds. Si le nombre de critères remplis est supérieur à 2, le taux de financement peut être bonifié de 10 %, sous réserve du respect des règles suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : autofinancement minimum de la commune de 20 % et financement de GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée par la commune.

Le projet répond à 2 des 5 critères du fonds :

- critère 1 : « utilisation de matière/matériaux favorisant l'environnement » : ventilation mécanique simple flux, remplacement de l'éclairage actuel par des LED, utilisation de laine de bois et de ouate de cellulose,
- critère 2 : « prise en compte de l'environnement globale » : réduction des consommations énergétiques et GES grâce au remplacement des menuiseries et de l'isolation des murs, réutilisation de matériels existants (chaudière et radiateurs), aménagement favorisant le confort d'été par l'installation de brise-soleil et auvents.

Le projet répond à 2 critères sur 5. De plus, il est éligible aux aides Effilogis. Par conséquent et conformément au règlement du fonds « Climat », GBM accompagne la commune pour leur projet. Les caractéristiques des travaux sont conformes aux conditions d'éligibilité du fonds pour l'axe 3 « rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux ».

Le dossier a été déposé en 2023. Le taux applicable à la commune est de 25 %.

Plan de financement éligible :

<u>Travaux/prestations/ Etudes</u>	<u>Assiette éligible GBM</u>	<u>Montant d'aide GBM</u>
Axe 3	567 823,72 €	Plafonné à 60 000 €

La commune a un reste à charge de 354 938,23 € soit 55 %.

Il est proposé d'accompagner la commune de Thise et de lui attribuer un fonds de concours de 60 000 €.

Le montant accordé par l'instance délibérante constitue un plafond et pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement des subventions perçues pour les opérations.

IV. Aménagement de la place publique à Pugey

La commune du Pugey a lancé un vaste plan de rénovation de l'ancienne école. Le projet prévoit une diminution des surfaces imperméables de l'ancienne cour d'école transformée en place du village (enrobé et béton) pour les remplacer par des enrobés perméables et des surfaces engazonnées. L'essentiel de la surface sera recouverte d'un substrat sablé. L'objectif est d'anticiper les problématiques de réchauffement climatique en supprimant un îlot de chaleur et en assurant une bonne humidification des sols. Dans ce cadre, les eaux de toiture seront canalisées, pour l'essentiel, vers un bassin d'orage composé de paniers d'infiltration, le reste sera dirigé vers des espaces perméables (noue paysagère) ou connecté à l'ancienne citerne du corps de ferme qui sera remise en service. Elles pourront être utilisées pour les besoins d'arrosage.

La nouvelle place s'organisera autour d'un parvis en grande partie végétalisé. L'ensemble des barrières de l'école sera supprimé pour permettre un accès libre à un parc municipal qui encerclera un terrain de sport communal. Les trottoirs seront également repris, les enrobés et pavés initiaux seront remplacés par des surfaces perméables associant sable et fosses végétalisées.

La commune sollicite l'aide de GBM, dans le cadre du fonds « Climat », pour financer le projet d'aménagement de la place du village (désimperméabilisation et renaturation de l'ancienne cour d'école).

Plan de financement prévisionnel établi par la commune :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT		
Etudes/travaux/prestations	127 100 €	Agence de l'eau	22 944,00 €	18,05 %
TOTAL	127 100 €	Agence de l'eau « Fonds vert »	30 868,00 €	24,29 %
		Département	20 590,20 €	16,20 %
		GBM fonds « Climat » (demandé)	26 691,00 €	21,00 %
		Autofinancement	26 006,80 €	20,46 %
		TOTAL	127 100,00 €	100,00 %

Pour bénéficier d'un financement, le projet présenté doit respecter 2 des 5 critères d'éligibilité décrits dans le règlement du fonds. Si le nombre de critères remplis est supérieur à 2, le taux de financement peut être bonifié de 10 %, sous réserve du respect des règles suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : autofinancement minimum de la commune de 20 % et financement de GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée par la commune.

Par conséquent, le projet présenté par la commune de Pugey est éligible au titre de l'axe 2 « aménagement d'espace naturels et protection des ressources, investissement en matière de désimperméabilisation et de renaturation ».

Il répond à 3 des 5 critères du fonds :

- critère 1 « utilisation de matière/matériaux favorisant l'environnement » : utilisation de matériaux perméables,

- critère 2 « prise en compte de l'environnement globale » : création d'espaces verts ombragés,
- critère 3 « marché intégrant des clauses sociales et/ou environnementale » : réemploi des matériaux existants pour la récupération d'eau.

Le dossier a été déposé en 2024. Le taux applicable est de 50 % et bénéficie d'une bonification de 10 % car 3 critères sur 5 sont respectés. Le taux applicable à la commune est de 60 %.

Plan de financement éligible :

<u>Travaux/prestations/ Etudes</u>	<u>Assiette éligible GBM</u>	<u>Montant d'aide GBM</u>
Axe 2	36 025 €	21 615 €

La commune a un reste à charge de 31 082,80 € soit 24 %.

Il est proposé d'accompagner la commune Pugey et de lui attribuer un fonds de concours de 21 615 € pour le projet d'aménagement de la place du village (désimperméabilisation et renaturation de l'ancienne cour de l'école).

Le montant accordé par l'instance délibérante constitue un plafond et pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement des subventions perçues pour les opérations.

V. Désimperméabilisation de la cour d'école à Pouilley-Français

La commune de Pouilley-Français souhaite construire une école maternelle, deux salles multi-activités et rénover la cour d'école existante. Le projet de cour que la commune propose est réfléchi dans l'esprit des nouvelles orientations nationales qui visent la désimperméabilisation et la renaturation de la cour de récréation et la création de lieux de vie, d'apprentissage, d'expérimentation et de découverte. Cette cour sera utilisée non seulement pour l'école mais elle sera également un lieu de rassemblement pour les différentes activités de la commune et de ses associations.

La commune sollicite l'aide de GBM, dans le cadre du fonds « climat », pour financer la désimperméabilisation et la renaturation de la cour existante.

Plan de financement prévisionnel établi par la commune :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT		
Etudes/travaux/ prestations	220 286,40 €	Agence de l'eau	58 500,00 €	26,56 %
TOTAL	220 286,40 €	DETR et Département	103 286,40€	46,89 %
		GBM fonds « Climat » (demandé)	35 100,00 €	15,93 %
		Autofinancement	23 400,00 €	10,00 %
		TOTAL	220 286,40 €	100,00 %

Pour bénéficier d'un financement, le projet présenté doit respecter 2 des 5 critères d'éligibilité décrits dans le règlement du fonds. Si le nombre de critères remplis est supérieur à 2, le taux de financement peut être bonifié de 10 %, sous réserve du respect des règles suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : autofinancement minimum de la commune de 20 % et financement de GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée par la commune.

Par conséquent, le projet présenté par la commune de Pouilley-Français est éligible au titre de l'axe 2 : « aménagement d'espaces naturels et protection des ressources ».

Il répond à 3 des 5 critères du fonds :

- critère 1 « utilisation de matière/matériaux favorisant l'environnement » : utilisation de matériaux biosourcés, terre végétales, sable compacté, copeaux de bois,
- critère 2 « prise en compte de l'environnement global » : utilisation de matériaux perméables,
- critère 4 : « Qualité de réalisation des travaux » : chantier à faible nuisance, réemploi de matériaux existants.

Le dossier a été déposé en 2024 : le taux applicable à la commune est de 36,4 % + 10 % de bonification soit 46,40 %.

Plan de financement éligible :

<u>Travaux/prestations/ Etudes</u>	<u>Assiette éligible GBM</u>	<u>Montant d'aide GBM</u>
Axe 2	126 632,10 €	41 078,88 € *

*Taux de financement applicable 46,40 % ramené à 32,44 % car le financement de GBM doit être inférieur ou égal à l'autofinancement de la commune.

La commune a un reste à charge de 41 078,88 € soit 32,44 %.

Il est proposé d'accompagner la commune de Pouilley-Français et de lui attribuer un fonds de concours de 41 078 € (arrondis) pour son projet de désimperméabilisation et renaturation de la cour d'école. Les montants accordés par l'instance délibérante constituent un plafond et pourront être ajustés au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement des subventions perçues pour les opérations.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur l'attribution de fonds de concours de :**
 - **18 440 € à la commune de Vaire pour la construction d'un terrain multisports city-stade dans le cadre de l'axe 1,**
 - **7 325 € à la commune de Venise pour l'aménagement d'un chemin piétonnier dans le cadre de l'axe 1,**
 - **60 000 € à la commune de Thise pour la rénovation du bâtiment communal de l'Amitié dans le cadre de l'axe 3,**
 - **21 615 € à la commune de Pugey pour l'aménagement de la place publique (renaturation de l'ancienne cour d'école) dans le cadre de l'axe 2,**
 - **41 078 € à la commune de Pouilley-Français pour la désimperméabilisation de la cour d'école dans le cadre de l'axe 2.**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

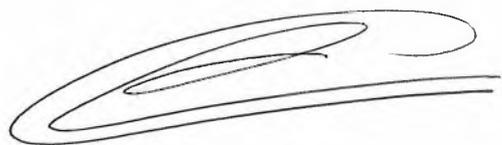
La Secrétaire de séance,

Catherine BARTHELET
Vice-Présidente



Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon



Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024 d'une part,

Et,

La Commune de Vaire représentée par sa Maire, Madame Valérie MAILLARD agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du/...../20....., d'autre part.

Préambule

Par le biais du fonds « Climat », Grand Besançon Métropole soutient les projets des communes s'inscrivant dans l'un ou l'autre des axes suivants, tels que visés dans la délibération du 13/04/2023 qui prévoit les critères d'éligibilité et les modalités d'instructions :

- Axe 1 : Aménagement des espaces publics et sauvegarde du patrimoine ancien
- Axe 2 : Aménagement d'espaces naturels et protection des ressources
- Axe 3 : Rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux
- Axe 4 : Installation d'énergies renouvelables.

Le projet de la commune de Vaire entre dans l'axe n° 1 et, à ce titre, bénéficie du concours de Grand Besançon Métropole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune de Vaire pour son projet de construction d'un terrain multisports city-stade dans la commune.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de Vaire s'engage à :

- réaliser les investissements prévus,
- démarrer les travaux dans les 12 mois qui suivent la notification à la commune de l'octroi du fonds de concours - ou dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude pré-opérationnelle,
- insérer le logo de Grand Besançon Métropole sur tout support d'information et de promotion relatif au projet,
- utiliser l'aide versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- transmettre à Grand Besançon Métropole les pièces mentionnées à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Engagement de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à accorder un fonds de concours de 18 440 € au titre de l'axe 1 à la commune de Vaire pour la construction d'un terrain multisports city-stade, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024.

Ce montant constitue un plafond et pourra éventuellement être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues pour l'opération.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué par mandat administratif selon le processus suivant :

- acompte de 50 % du montant de l'aide, à réception de la convention signée,
- versement du solde, après réalisation du projet, sur présentation par la commune :

- de la demande de versement du solde,
- de la pièce annexée à la convention signée par le maire, identifiant les postes de dépenses et le montant des subventions perçues. La commune précise par ailleurs dans cette annexe en quoi le projet finalisé entre dans deux au moins des critères d'éligibilité du fonds Climat (cf. règlement du fonds page 2) permettant ainsi de confirmer l'éligibilité du projet au fonds.
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, certifié par le comptable, ainsi que la copie des factures. Pour les marchés faisant l'objet de facturation par situation, seul le décompte global définitif est à transmettre,
- des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues dans le cadre de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la fin de la réalisation de l'opération pour transmettre à Grand Besançon Métropole sa demande de versement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus. Passé ce délai, le financement de GBM ne pourra plus faire l'objet d'un versement.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de l'aide reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 et à l'article 4 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aide ultérieurement présentées par la commune.

S'agissant du cas où l'étude pré-opérationnelle ne se concrétise pas par le début des travaux dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude, l'acompte versé sera considéré comme une avance remboursable à restituer par le porteur de projet.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 - Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur de Grand Besançon Métropole.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

Pour la commune de Vaire
La Maire,

Valérie MAILLARD

Pour la Communauté Urbaine Grand Besançon
Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024 d'une part,

Et,

La Commune de **Venise** représentée par son Maire, M. Jean-Claude CONTINI agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du/...../20....., d'autre part.

Préambule

Par le biais du fonds « Climat », Grand Besançon Métropole soutient les projets des communes s'inscrivant dans l'un ou l'autre des axes suivants, tels que visés dans la délibération du 13/04/2023 qui prévoit les critères d'éligibilité et les modalités d'instructions :

- Axe 1 : Aménagement des espaces publics et sauvegarde du patrimoine ancien
- Axe 2 : Aménagement d'espaces naturels et protection des ressources
- Axe 3 : Rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux
- Axe 4 : Installation d'énergies renouvelables.

Le projet de la commune de Venise entre dans l'axe n° 1 et, à ce titre, bénéficie du concours de Grand Besançon Métropole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune de **Venise** pour son projet de création de chemin piétonnier dans la commune.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de Venise s'engage à :

- réaliser les investissements prévus,
- démarrer les travaux dans les 12 mois qui suivent la notification à la commune de l'octroi du fonds de concours - ou dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude pré-opérationnelle,
- insérer le logo de Grand Besançon Métropole sur tout support d'information et de promotion relatif au projet,
- utiliser l'aide versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- transmettre à Grand Besançon Métropole les pièces mentionnées à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Engagement de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à accorder un fonds de concours de 7 325 € au titre de l'axe 1 à la commune de Venise pour la création d'un chemin piétonnier, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024.

Ce montant constitue un plafond et pourra éventuellement être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues pour l'opération.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué par mandat administratif selon le processus suivant :

- acompte de 50 % du montant de l'aide, à réception de la convention signée,
- versement du solde, après réalisation du projet, sur présentation par la commune :

- de la demande de versement du solde,
- de la pièce annexée à la convention signée par le maire, identifiant les postes de dépenses et le montant des subventions perçues. La commune précise par ailleurs dans cette annexe en quoi le projet finalisé entre dans deux au moins des critères d'éligibilité du fonds Climat (cf. règlement du fonds page 2) permettant ainsi de confirmer l'éligibilité du projet au fonds.
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, certifié par le comptable, ainsi que la copie des factures. Pour les marchés faisant l'objet de facturation par situation, seul le décompte global définitif est à transmettre,
- des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues dans le cadre de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la fin de la réalisation de l'opération pour transmettre à Grand Besançon Métropole sa demande de versement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus. Passé ce délai, le financement de GBM ne pourra plus faire l'objet d'un versement.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de l'aide reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 et à l'article 4 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aide ultérieurement présentées par la commune.

S'agissant du cas où l'étude pré-opérationnelle ne se concrétise pas par le début des travaux dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude, l'acompte versé sera considéré comme une avance remboursable à restituer par le porteur de projet.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 - Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur de Grand Besançon Métropole.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

Pour la commune de Venise,
Le Maire,

Jean-Claude CONTINI

Pour la Communauté Urbaine Grand Besançon
Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024 d'une part,

Et,

La Commune de Thise représentée par son Maire, M. Pascal DERIOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du/...../20....., d'autre part.

Préambule

Par le biais du fonds « Climat », Grand Besançon Métropole soutient les projets des communes s'inscrivant dans l'un ou l'autre des axes suivants, tels que visés dans la délibération du 13/04/2023 qui prévoit les critères d'éligibilité et les modalités d'instructions :

- Axe 1 : Aménagement des espaces publics et sauvegarde du patrimoine ancien
- Axe 2 : Aménagement d'espaces naturels et protection des ressources
- Axe 3 : Rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux
- Axe 4 : Installation d'énergies renouvelables.

Le projet de la commune de Thise entre dans l'axe n° 3 et, à ce titre, bénéficie du concours de Grand Besançon Métropole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune de Thise pour son projet de rénovation énergétique du bâtiment communal de l'Amitié

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de Thise s'engage à :

- réaliser les investissements prévus,
- démarrer les travaux dans les 12 mois qui suivent la notification à la commune de l'octroi du fonds de concours - ou dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude pré-opérationnelle,
- insérer le logo de Grand Besançon Métropole sur tout support d'information et de promotion relatif au projet,
- utiliser l'aide versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- transmettre à Grand Besançon Métropole les pièces mentionnées à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Engagement de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à accorder un fonds de concours de 60 000 € au titre de l'axe 3 à la commune de Thise pour la rénovation énergétique du bâtiment communal de l'Amitié, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024.

Ce montant constitue un plafond et pourra éventuellement être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues pour l'opération.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué par mandat administratif selon le processus suivant :

- acompte de 50 % du montant de l'aide, à réception de la convention signée,
- versement du solde, après réalisation du projet, sur présentation par la commune :

- de la demande de versement du solde,
- de la pièce annexée à la convention signée par le maire, identifiant les postes de dépenses et le montant des subventions perçues. La commune précise par ailleurs dans cette annexe en quoi le projet finalisé entre dans deux au moins des critères d'éligibilité du fonds Climat (cf. règlement du fonds page 2) permettant ainsi de confirmer l'éligibilité du projet au fonds.
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, certifié par le comptable, ainsi que la copie des factures. Pour les marchés faisant l'objet de facturation par situation, seul le décompte global définitif est à transmettre,
- des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues dans le cadre de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la fin de la réalisation de l'opération pour transmettre à Grand Besançon Métropole sa demande de versement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus. Passé ce délai, le financement de GBM ne pourra plus faire l'objet d'un versement.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de l'aide reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 et à l'article 4 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aide ultérieurement présentées par la commune.

S'agissant du cas où l'étude pré-opérationnelle ne se concrétise pas par le début des travaux dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude, l'acompte versé sera considéré comme une avance remboursable à restituer par le porteur de projet.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 - Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur de Grand Besançon Métropole.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

Pour la commune de Thise
Le Maire,

M. Pascal DERIOT

Pour la Communauté Urbaine Grand Besançon
Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT

ANNEXE A NOUS RETOURNER A LA FIN DES TRAVAUX

(à retourner, dûment complétée, avec la demande de solde du fonds de concours)

Intitulé du projet réalisé :

Je soussigné(e), Maire de la commune de atteste sur l'honneur avoir réalisé les travaux relatifs au projet mentionné ci-dessus. J'atteste également les éléments suivants :

Critères d'éligibilité du fonds Climat (2 sur 5 à respecter au moins)	Critères respectés par le projet ?
Critère 1 : Utilisation de matières/matériaux favorisant l'environnement : équipements à faible niveau énergétique (leds à faible puissance), utilisation de matériaux bio-sourcés, revêtement perméable...	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : expliquer en quoi :
Critère 2 : Prise en compte de l'environnement global : - Equipements favorisant les économies d'eau, la réduction de la production ou de la nocivité des déchets, la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, - ou durabilité de l'aménagement, - ou prise en compte de l'extinction de l'éclairage public, du confort acoustique, de la préservation de la biodiversité ; utilisation de plantes peu gourmandes en eau, - ou aménagement favorisant le confort d'été : dispositifs visant à bloquer le rayonnement solaire direct sur les bâtiments, modification des surfaces visant à éviter les accumulations de chaleur, aménagements des espaces extérieurs (création d'espaces verts ombragés...), - ou aménagements prenant en compte les circulations modes doux.	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : expliquer en quoi :
Critère 3 : Marché intégrant des clauses sociales et/ou environnementales	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : indiquer quel(s) marché(s) :
Critère 4 : Qualité de réalisation des travaux (chantier à faibles nuisances, réutilisation de matériaux, utilisation de matériaux de recyclage...)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : expliquer en quoi :
Critère 5 : Application du cahier des charges de prescriptions énergétiques et environnementales	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : expliquer en quoi :

RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

(à retourner, dûment complétée, avec la demande de solde du fonds de concours)

Intitulé du projet réalisé:

	Intitulé	Montant en € HT
Travaux réalisés		
		TOTAL
Subventions perçues		
		TOTAL

Remarques éventuelles sur le projet réalisé :

.....
.....
.....
.....

Fait à....., le
La/Le Maire,

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024 d'une part,

Et,

La Commune de Pugey représentée par sa Maire, M. Frank LAIDIÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du/...../20....., d'autre part.

Préambule

Par le biais du fonds « Climat », Grand Besançon Métropole soutient les projets des communes s'inscrivant dans l'un ou l'autre des axes suivants, tels que visés dans la délibération du 13/04/2023 qui prévoit les critères d'éligibilité et les modalités d'instructions :

- Axe 1 : Aménagement des espaces publics et sauvegarde du patrimoine ancien
- Axe 2 : Aménagement d'espaces naturels et protection des ressources
- Axe 3 : Rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux
- Axe 4 : Installation d'énergies renouvelables.

Le projet de la commune de Pugey entre dans l'axe n° 2 et, à ce titre, bénéficie du concours de Grand Besançon Métropole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune de Pugey pour son projet de désimperméabilisation et renaturation de la place du village (cour de l'ancienne école) dans la commune.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de Pugey s'engage à :

- réaliser les investissements prévus,
- démarrer les travaux dans les 12 mois qui suivent la notification à la commune de l'octroi du fonds de concours - ou dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude pré-opérationnelle,
- insérer le logo de Grand Besançon Métropole sur tout support d'information et de promotion relatif au projet,
- utiliser l'aide versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- transmettre à Grand Besançon Métropole les pièces mentionnées à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Engagement de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à accorder un fonds de concours de 21 615 € au titre de l'axe 2 à la commune de Pugey pour le projet de désimperméabilisation et renaturation de la place du village (ancienne cour d'école), conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024.

Ce montant constitue un plafond et pourra éventuellement être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues pour l'opération.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué par mandat administratif selon le processus suivant :

- acompte de 50 % du montant de l'aide, à réception de la convention signée,
- versement du solde, après réalisation du projet, sur présentation par la commune :

- de la demande de versement du solde,
- de la pièce annexée à la convention signée par le maire, identifiant les postes de dépenses et le montant des subventions perçues. La commune précise par ailleurs dans cette annexe en quoi le projet finalisé entre dans deux au moins des critères d'éligibilité du fonds Climat (cf. règlement du fonds page 2) permettant ainsi de confirmer l'éligibilité du projet au fonds.
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, certifié par le comptable, ainsi que la copie des factures. Pour les marchés faisant l'objet de facturation par situation, seul le décompte global définitif est à transmettre,
- des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues dans le cadre de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la fin de la réalisation de l'opération pour transmettre à Grand Besançon Métropole sa demande de versement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus. Passé ce délai, le financement de GBM ne pourra plus faire l'objet d'un versement.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de l'aide reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 et à l'article 4 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aide ultérieurement présentées par la commune.

S'agissant du cas où l'étude pré-opérationnelle ne se concrétise pas par le début des travaux dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude, l'acompte versé sera considéré comme une avance remboursable à restituer par le porteur de projet.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 - Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur de Grand Besançon Métropole.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

Pour la commune de Pugey,
Le Maire,

Frank LAIDIÉ

Pour la Communauté Urbaine Grand Besançon
Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024 d'une part,

Et,

La Commune de Pouilley-Français représentée par son Maire, M. Yves MAURICE agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du/...../20....., d'autre part.

Préambule

Par le biais du fonds « Climat », Grand Besançon Métropole soutient les projets des communes s'inscrivant dans l'un ou l'autre des axes suivants, tels que visés dans la délibération du 13/04/2023 qui prévoit les critères d'éligibilité et les modalités d'instructions :

- Axe 1 : Aménagement des espaces publics et sauvegarde du patrimoine ancien
- Axe 2 : Aménagement d'espaces naturels et protection des ressources
- Axe 3 : Rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux
- Axe 4 : Installation d'énergies renouvelables.

Le projet de la commune de Pouilley-Français entre dans l'axe n° 2 et, à ce titre, bénéficie du concours de Grand Besançon Métropole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune de Pouilley-Français pour son projet de désimperméabilisation et renaturation de la cour d'école de la commune.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de Pouilley-Français s'engage à :

- réaliser les investissements prévus,
- démarrer les travaux dans les 12 mois qui suivent la notification à la commune de l'octroi du fonds de concours - ou dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude pré-opérationnelle,
- insérer le logo de Grand Besançon Métropole sur tout support d'information et de promotion relatif au projet,
- utiliser l'aide versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- transmettre à Grand Besançon Métropole les pièces mentionnées à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Engagement de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à accorder un fonds de concours de 41 078 € au titre de l'axe 2 à la commune de Pouilley-Français pour la désimperméabilisation et renaturation de la cour d'école, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 19/12/2024

Ce montant constitue un plafond et pourra éventuellement être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues pour l'opération.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué par mandat administratif selon le processus suivant :

- acompte de 50 % du montant de l'aide, à réception de la convention signée,
- versement du solde, après réalisation du projet, sur présentation par la commune :

- de la demande de versement du solde,
- du bilan qualitatif de l'action, avec des photos attestant de la réalisation de l'opération,
- de la pièce annexée à la convention signée par le maire, identifiant les postes de dépenses et le montant des subventions perçues. La commune précise par ailleurs dans cette annexe en quoi le projet finalisé entre dans deux au moins des critères d'éligibilité du fonds Climat (cf. règlement du fonds page 2) permettant ainsi de confirmer l'éligibilité du projet au fonds.
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, certifié par le comptable, ainsi que la copie des factures. Pour les marchés faisant l'objet de facturation par situation, seul le décompte global définitif est à transmettre,
- des justificatifs de versement de toutes les subventions perçues dans le cadre de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la fin de la réalisation de l'opération pour transmettre à Grand Besançon Métropole sa demande de versement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus. Passé ce délai, le financement de GBM ne pourra plus faire l'objet d'un versement.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de l'aide reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 et à l'article 4 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aide ultérieurement présentées par la commune.

S'agissant du cas où l'étude pré-opérationnelle ne se concrétise pas par le début des travaux dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude, l'acompte versé sera considéré comme une avance remboursable à restituer par le porteur de projet.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 - Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur de Grand Besançon Métropole.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

Pour la commune de Pouilley-Français
Le Maire,

Yves MAURICE

Pour la Communauté Urbaine Grand Besançon
Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT